

N° 6208³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 11 novembre 2009:

1. **concernant certaines mesures temporaires visant à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes;**
2. **modifiant certaines dispositions du Code du travail**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(16.11.2010)

Par dépêche du 8 octobre 2010 du Premier Ministre, Ministre d'Etat, le Conseil d'Etat fut saisi du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs intégrant un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 5 novembre 2010.

Les avis des autres chambres professionnelles consultées n'étaient pas encore parvenus au Conseil d'Etat à la date de l'émission du présent avis.

*

La loi du 11 novembre 2009 concernant certaines mesures temporaires visant à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes a pour objectif de créer un instrument nouveau et temporaire, greffé sur les mesures mises en place par la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi, pour réagir à la perspective d'un accroissement du chômage des jeunes dû à la crise.

Dans son avis du 6 octobre 2009 relatif au projet de loi devenu la loi précitée du 11 novembre 2009 (*No 6068*²), le Conseil d'Etat avait souligné qu'il regrettait l'absence d'une évaluation qualitative des mesures en place depuis 2006 alors qu'il estimait qu'une telle évaluation aurait été utile pour analyser les tenants et aboutissants des mesures temporaires proposées en 2009. Si l'article 13 de la loi de 2009 prévoit que le Comité permanent du travail et de l'emploi procédera à l'évaluation des mesures six mois après l'entrée en vigueur de celle-ci, le Conseil d'Etat se doit de constater qu'une évaluation de l'efficacité des mesures instaurées fait toujours défaut à l'heure actuelle. Il se demande dans quelle mesure la loi de 2009, qui a pour objectif final d'aider les jeunes diplômés et non-diplômés à trouver un emploi stable, a atteint son objectif. L'information que la promotion des mesures aurait permis d'insérer cinq cents jeunes de plus que l'année précédente sur le marché du travail ne permet pas de tirer des conclusions par rapport à une embauche définitive des personnes concernées. Les auteurs soulignent que la prorogation des mesures visées permettra à l'Administration de l'emploi de mettre davantage l'accent sur le suivi personnalisé des jeunes ainsi que l'approfondissement du lien avec les entreprises afin „d'offrir aux jeunes une réelle plus-value“. Le Conseil d'Etat a du mal à mettre ces arguments en relation avec la prolongation des mesures puisque les dispositions introduites par la loi de 2009 devraient arriver à terme le 31 décembre 2010, sous réserve des contrats en cours à ce moment. La prolongation des mesures ne pourrait se justifier dès lors que pour les jeunes qui actuellement sortent de l'école et se retrouvent sans emploi. Comme les contrats conclus avec ces jeunes durant l'année 2011 pourront avoir une durée maximale de vingt-quatre mois, ils dépasseront le terme du 31 décembre 2011.

Le Conseil d'Etat craint que le Gouvernement ne se serve des mêmes arguments que ceux soulevés dans le présent projet de loi pour justifier un nouveau prolongement des mesures au-delà de 2011. Dans cette hypothèse, les dispositions législatives introduites dans une situation d'urgence pour pallier une crise limitée dans le temps deviendront des mesures de longue durée. Aussi, le Conseil d'Etat maintient-il ses réserves les plus formelles quant à la prorogation envisagée et insiste à ce que les dispositions proposées soient intégrées dans le Code du travail conformément à son avis du 6 octobre 2009.

Quant au texte de l'article unique, il ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 novembre 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER